



COMITE CAUSSE COMTAL

BARRIAC 12340 BOZOULS

E-mail : comite-causse-comtal@laposte.net

Site internet : comitecaussecomtal.over-blog.com/

Tant qu'il y aura des genévriers...

Association agréée de protection de l'environnement

28 septembre 2019

Contribution du Comité Causse Comtal à la consultation publique sur un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation
Du 09/09/2019 au 01/10/2019

Le COMITE CAUSSE COMTAL est l'une des principales associations agréées de protection de l'environnement du département de l'Aveyron. Elle existe depuis 1996. Elle a pour but «de veiller à ce que toute activité publique ou privée, tant en zone rurale qu'urbaine, en agglomération ou non, s'exerce dans le respect de la nature, de l'environnement et du cadre de vie des habitants.» (Statuts - article 2). Son fonctionnement repose sur des réunions régulières du bureau et du conseil d'administration et sur l'assemblée générale annuelle.

Elle siège dans un certain nombre de commissions administratives, comme par exemple des comités de pilotage de zones Natura 2000, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ou la Commission de suivi de site de l'ancienne mine d'uranium de Bertholène (Aveyron). Elle intervient auprès des administrations, des collectivités locales et lors des enquêtes publiques sur de nombreux sujets comme la sauvegarde des chemins ruraux, les zones d'activité, les déchets, les installations de production, de stockage et de transport de l'énergie, les boues d'épuration, le respect de la biodiversité et des cas de nuisances ou de pollutions...

Le Comité Causse Comtal (C.C.C) demande l'interdiction rapide du glyphosate et des pesticides de synthèse et leur remplacement par des techniques agricoles biologiques.

Au sujet du projet d'Arrêté du gouvernement, le Comité Causse Comtal soutient les élus prenant ces arrêtés municipaux, souhaite à minima l'interdiction de l'épandage des pesticides de synthèse à moins de 150 mètres des habitations, et leur totale interdiction le plus

rapidement possible afin de les remplacer par des pratiques agricoles biologiques.

Le Comité Causse Comtal reprend les propositions de l'association Générations Futures sur le projet de Décret sur les Chartes de voisinages, propositions présentées en annexes.

Le C.C.C soutient les élus qui ont pris des arrêtés municipaux

L'initiative et la mobilisation des 52 maires et départements qui ont pris des arrêtés visant à compléter l'action insuffisante de l'État et à réglementer ou interdire l'usage de ces substances est soutenue par le C.C.C.

Comme nous le rappelle France Inter, il s'agit de communes qui s'inscrivent dans une démarche initiée par le maire de Château-Thierry (Aisne), Jacques Krabal, qui fut le premier à prendre ce type d'arrêté en juin 2012 interdisant *"la pulvérisation de pesticides agricoles par engin hélicopté dans un rayon de 200 mètres autour des zones habitées" de mai à septembre* » (<https://www.franceinter.fr/environnement/info-france-inter-la-carte-des-communes-qui-ont-pris-des-arretes-anti-pesticides>)

Par ces arrêtés municipaux, les élus complètent les insuffisances de la loi, en y intégrant : *"la RATP et les copropriétés dont les espaces verts représentent à peu près 10% du territoire", note Philippe Laurent, maire de Sceaux (Hauts-de-Seine). Il a pris un arrêté le 20 mai qui interdit "l'utilisation de tout produit contenant du glyphosate et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens"*. (<https://www.franceinter.fr/environnement/info-france-inter-la-carte-des-communes-qui-ont-pris-des-arretes-anti-pesticides>)

De plus, l'association rejoint la volonté de 96 % des français : *« 96% des personnes interrogées indiquent être favorables à l'interdiction de l'épandage de pesticides à 150 m des habitations »* (IFOP pour Agir pour l'Environnement- https://petition.agirpourenvironnement.org/wp-content/uploads/2019/08/116553-R%C3%A9sultats.pdf?utm_source=sendinblue&utm_campaign=CApetition__EMBARGO__20082019__6h00_Sondage__IFOP__96_des_sondés_favorables__une_interdiction_des_pesticides__150m_des_habitations&utm_medium=email)

Les circonstances de la mise en place de la consultation publique :

Le précédent « Arrêté Phyto » de mai 2017 invalidé par le Conseil d'État

Cette consultation publique intervient à la suite de l'action des associations Générations Futures, Eau et Rivières de Bretagne et l'Union syndicale Solidaires réussissant à faire annuler auprès du Conseil d'État l'Arrêté de mai 2017 encadrant l'usage des pesticides mais qui ne protégeait pas suffisamment les populations (Arrêt du C.E du 26 juin 2019 <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/reglementation-de-l-usage-des-pesticides>).

Me François Lafforgue, avocat des associations précise que « *l'obligation de protection de l'environnement et des riverains pèse sur l'État depuis une directive européenne de 2009 et on a toujours été confronté à sa résistance sur ce sujet. C'est par la pression des associations et de la justice que le gouvernement a été obligé de prendre ces dispositions* » (<https://reporterre.net/Pesticides-comprendre-le-debat-en-cinq-points>).

Le Conseil d'État a ainsi donné au gouvernement 6 mois afin de proposer un nouveau texte, et a jugé que « *certaines dispositions de l'arrêté s'avéraient insuffisamment protectrices et en a dès lors prononcé l'annulation* » (...) car :

- *il « ne prévoit aucune mesure générale destinée à protéger les riverains des zones agricoles traitées » ;*
- *il n'a, « s'agissant de la protection des cours d'eau ou des points d'eau, ciblé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation ou poudrage, sans régir l'utilisation d'autres techniques, telles que l'épandage de granulés ou l'injection de produits dans les sols » ; (...)*

(<https://reporterre.net/Le-Conseil-d-Etat-a-annule-l-arrete-pesticides>)

La députée Delphine Batho explique que « L'application du Code de l'environnement oblige le gouvernement à faire une consultation de trois semaines sur ce type de textes » d'où la consultation publique (<https://reporterre.net/Pesticides-comprendre-le-debat-en-cinq-points>).

Le projet d'Arrêté du gouvernement est insuffisant

Notons les dissensions existantes au sein de l'exécutif sur la zone de protection nécessaire : « *du côté du ministère de la Transition écologique, on avance timidement une distance de 100 mètres autour des habitations* » (<https://www.europe1.fr/politique/info-europe-1-le-decret-anti-pesticides-provoque-un-bras-de-fer-au-gouvernement-3917428>)

Le Comité Causse Comtal s'oppose d'ores et déjà au projet insuffisant du gouvernement (proposé avant la fin de la consultation publique...) d'une zone de protection de 5 à 10 mètres.

Comme l'explique le site d'information Reporterre, une zone d'épandage de « (...) cinq mètres pour les cultures basses, dix pour les cultures hautes et les substances dangereuses (...) la proposition du gouvernement s'appuie sur un avis de l'Anses, l'agence nationale de sécurité sanitaire, publié le 14 juin 2019. Mais l'agence reconnaît d'emblée des problèmes de méthodologie ».

« *L'évaluation de l'exposition des personnes présentes et des résidents repose sur des données limitées issues d'études effectuées dans les années 1980* », apprend-on à la lecture de l'avis. Cette méthodologie « *permet une estimation de l'exposition (...) uniquement à des distances de 2, 3, 5 et 10 m* », poursuit-il quelques pages plus loin. C'est donc par défaut, parce que la méthodologie n'a pas permis d'évaluer les risques pour d'autres distances, que l'Anses recommande ces distances de 5 et 10 mètres. (...)

« *C'est une expertise frelatée, affirme Stéphane Kerckhove, de l'association Agir pour*

L'environnement. Depuis les années 1980, il y a eu l'arrivée des néonicotinoïdes et de plein d'autres nouveaux produits qui se répandent différemment dans l'environnement. Il n'est pas acceptable que le gouvernement s'appuie sur des données vieilles de 40 ans pour justifier son inaction ! »
(<https://reporterre.net/Pesticides-comprendre-le-debat-en-cinq-points>)

Les nanoparticules adjointes aux pesticides

Un autre aspect méconnu qui amène notre association à rejeter les pesticides de synthèse est l'adjonction de substance à la taille nanoparticulaire : « *Le registre officiel d'enregistrement des utilisations de nanoparticules montre qu'en 2018, près des deux tiers des déclarations concernaient des pesticides. Or, les nanoparticules passent facilement la paroi des cellules et pénètrent jusqu'au plus profond du cerveau et des poumons. Elles passent les costumes de protection des paysans qui épandent des pesticides, pénètrent leur peau* » (<https://reporterre.net/Fabrice-Nicolino-L-Agence-nationale-de-securite-sanitaire-fait-partie-du-lobby-des-pesticides>)

L'arrêté de la commune de Revest des Brousses, une des communes mobilisée, apporte plusieurs précisions :

<https://cdn.website-editor.net/4443e52ebd6c4b85b371745fe254e6c7/files/uploaded/Arre%25CC%2582te%25CC%2581%2520DEP%2520500%2520m%2520Revest%2520des%2520Brousses.pdf>

11 - Considérant également que, selon le registre « R-nano » mis en place par les articles R.523-12 à D.523-22 du code de l'environnement, de nombreux produits phytosanitaires à usage agricole se sont vus adjoindre dans leur composition des nanoparticules, dont les caractéristiques de taille et de surface permettent aux produits de pénétrer au cœur des cellules des plantes, qui sont des eucaryotes, tout comme le sont les êtres humains.

13 - Considérant que le Haut Conseil de la Santé Publique, dans son rapport du 29/04/2018, publié le 25/06/2018, au sujet des nanoparticules de dioxyde de titane, a souligné d'une manière générale le manque d'études de toxicité et d'écotoxicité des nanoparticules déjà employées dans les produits mis sur le marché, le caractère insuffisant des dispositions en vigueur du code de l'environnement, et l'absence d'informations précises sur les nanoparticules actuellement utilisées, le Haut Conseil de la Santé Publique n'ayant même pas pu avoir accès au détail des données du registre « R-nano ».

14 - Considérant que la Commission européenne, sur le rapport, adopté à l'unanimité les 25 et 26 avril 2018, du Comité d'experts chargé de la révision du Règlement européen « REACH » relatif à la mise sur le marché des produits chimiques (Règlement n°1907/2006), vient de reconnaître officiellement que l'évaluation des effets toxiques et écotoxiques des nanoparticules doit faire l'objet d'une méthodologie particulière, différente des évaluations faites jusqu'ici pour les substances à l'échelle macrométrique.

15 - Considérant que le même rapport souligne que la voie majeure d'exposition aux nanoparticules est l'inhalation, point repris aux considérants 17 à 19 du Règlement n°2018/1881 du 3 décembre 2018 de la Commission, modifiant les annexes du Règlement REACH.

16 - Considérant qu'aucune des substances présentant des nanoformes déjà employées dans les produits phytosanitaires mis sur le marché n'a fait l'objet des évaluations toxiques et écotoxiques imposées par les nouvelles annexes du règlement REACH.

Projet de Décret portant sur les Chartes départementales de voisinage

Qui plus, la consultation publique concerne le projet de Décret sur les « Chartes de voisinage » censées réglementer l'usage des pesticides entre les utilisateurs et les riverains. L'association « Générations futures » explique : « avant cette décision, un article (83) a été voté dans le cadre de la Loi dite « Agriculture et Alimentation », stipulant que des chartes d'engagements (sorte de chartes de bon voisinage) devront être prises entre les utilisateurs de pesticides et les riverains pour tenter de régler en partie les conflits de plus en plus récurrents entre ces populations».

Le Comité Causse Comtal reprend les propositions de modifications du Décret de l'association « Générations futures », présentées en annexes de notre contribution.

Conclusion :

Au sujet du projet d'Arrêté du gouvernement, le Comité Causse Comtal soutient les élus prenant ces arrêtés municipaux, souhaite à minima l'interdiction de l'épandage des pesticides de synthèse à moins de 150 mètres des habitations, et leur totale interdiction le plus rapidement possible afin de les remplacer par des pratiques agricoles biologiques.

Le Comité Causse Comtal reprend les propositions de l'association Générations Futures sur le projet de Décret sur les Chartes de voisinages, propositions présentées en annexes.

Barriac, le 28 septembre 2019
Le président Daniel Mazel

Annexes :

Propositions de l'association Générations Futures sur le projet de Décret sur les Chartes de voisinages.

https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2019/09/proposition_generations_futures_decret_arrete_chartes_100919_final.docx

Décret qui encadre les chartes

- Au sujet des lieux visés : Le texte doit préciser à quels lieux s'appliquent les mesures de

protection. Pour notre association, outre les « bâtiments habités » les chartes doivent aussi tenir compte des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments comme stipulé dans l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

- Au sujet des mesures à fixer : Les mesures figurant dans les chartes doivent être plus précises. Ces mesures doivent inclure - outre des zones de distance de sécurité significatives, des techniques et moyens de réduction de l'exposition à la dérive de pulvérisation, des délais d'information préalables des personnes, et des dates ou horaires de traitements adaptés, - des outils permettant d'évaluer le respect des dispositions de l'Arrêté du 7 mai 2017, notamment celles concernant le respect de la force du vent et de la non dispersion en dehors de la parcelle.

- Au sujet des concertations sur le terrain : Les chartes ne doivent pas être élaborées par les seuls utilisateurs comme cela est envisagé dans le texte actuel. Elles pourraient éventuellement être impulsées par ces organisations, mais elles devront faire l'objet d'une réelle négociation et non d'un simple projet déjà ficelé par les utilisateurs et présenté pour information aux riverains. Nous demandons que ces organisations négocient ces chartes avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées pour l'élaboration du projet de charte. Les utilisateurs doivent associer à la concertation au moins une association environnementale agréée (nationale ou régionale) et une association de santé environnementale reconnue d'utilité publique ou par la section locale de l'URPS (Union Régionale des Professionnels de Santé) de la Région considérée (ou pour ce dernier cas, par un syndicat représentant des professionnels de santé) ainsi que les organisations représentant les autres catégories d'utilisateurs. De même, actuellement dans le décret proposé les maires « peuvent » également participer à la concertation, nous demandons que cela soit obligatoire. Le Maire a un devoir de protection vis-à-vis de ses concitoyens et donc doit aussi pouvoir prendre part aux négociations. Enfin, le groupe multi-acteurs qui pilote la Charte départementale doit être réellement équilibré et la gouvernance doit être partagée entre riverains exposés (ou association les représentant) et représentant des utilisateurs. Pour être validée et appliquée, il faut que la Charte soit signée
 - outre par les représentants des utilisateurs de produits et les représentants de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales - par au moins une association environnementale agréée (nationale ou régionale) et une association de santé environnementale reconnue d'utilité publique ou par la section locale de l'URPS (Union Régionale des Professionnels de Santé) de la Région considérée (ou pour ce dernier cas, par un syndicat représentant des professionnels de santé).

- Validation : outre la validation prévue par le préfet de la dite charte, nous exigeons - si le préfet souhaite des modifications à ce texte - que l'ensemble des parties prenantes soient à nouveau concertées.

- Suivi de la charte : Actuellement rien n'est prévu dans le texte sur le suivi de la charte ! nous demandons que la Charte impose de faire un diagnostic initial visant à identifier sur un portail de cartographies les zones à risques, notamment au regard des cultures pérennes à fréquence de traitement élevée (arboriculture -vigne). La Charte devrait exiger des résultats et fixer des objectifs contraignants dans le temps pour l'ensemble du territoire. La Charte devrait mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'impact positif éventuel des mesures prises sur les populations exposées en termes de diminution des nuisances et des dangers liés à l'utilisation des pesticides ainsi qu'un suivi sur les court, moyen et long termes.

Extrait de l'Arrêté de Revest des Brousses

<https://cdn.website-editor.net/4443e52ebd6c4b85b371745fe254e6c7/files/uploaded/Arre%25CC%2582te%25CC%2581%2520DEP%2520500%2520m%2520Revest%2520des%2520Brousses.pdf>

(b) Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1er que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques,

(e) Vu l'article 1er point 4 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et disposant que les États membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire,

(f) Vu l'article 12 de la directive n°128/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil, disposant que les États membres doivent restreindre ou interdire l'utilisation des pesticides dans les zones utilisées par le grand public ou les groupes vulnérables, ces derniers définis par l'article 3 point 14 du règlement n°1107/2009 susvisé comme *« les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme »*.

7 – Considérant que cette carence injustifiable de l'État vient encore d'être mise en lumière par le Conseil d'État qui, par son arrêt rendu le 26 juin 2019, a souligné que les riverains des zones traitées devaient être regardés comme des *« habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme »*, et a annulé l'arrêté ministériel susvisé du 4 mai 2017 *« en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques. »*

des produits phytosanitaires ne peut se faire qu'en prenant en compte la nécessaire protection des *« groupes vulnérables »*, définis par l'article 3 point 14 du règlement comme *« les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme »*.

18 - Considérant que la détermination des distances à respecter pour les opérations d'épandage doit prendre en compte le fait que les effets toxiques des substances qualifiées de perturbateurs endocriniens et ceux des nanoparticules se manifestent même à une faible dose d'exposition.

19 – Considérant que le caractère de perturbateurs endocriniens de nombreux produits phytopharmaceutiques, jusqu'ici non étudiés sous cet angle, est désormais confirmé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), qui a décidé de s'auto-saisir de la question pour réexaminer les autorisations de mises sur le marché précédemment délivrées, à la suite de l'adoption d'une réglementation européenne sur les perturbateurs endocriniens (Règlement n°2018/605 de la Commission du 19 avril 2018).

20 – Considérant que l'ANSES a émis le 19 avril 2019 un avis affirmant le caractère de perturbateur endocrinien de l'époxicanazole (substance active utilisée dans les produits fongicides) pour l'être humain et les organismes non cibles, et présentant un niveau de danger préoccupant pour l'Homme et l'environnement, ce qui a conduit l'ANSES à décider le 28 mai 2019 du retrait du marché de pas moins de 76 produits phytopharmaceutiques, lesquels restent cependant en pratique utilisés dans un premier temps par les agriculteurs détenant des stocks, ce qui constitue de manière non sérieusement discutable un péril imminent pour la population.

22 – Considérant que la distance de sécurité pour la protection de la santé des riverains doit tenir compte non seulement de la dérive des gouttelettes par dépôt immédiat au sol lors des traitements mais également de la volatilisation et notamment des processus de post-volatilisation qui dépassent en importance les émissions dans l'air qui surviennent au cours des traitements et peut représenter plus de 80 % de l'émission dans l'air (cf. Enquête Générations Futures sur la présence de pesticides dans les poussières des habitations riveraines de grandes cultures, vergers ou vignes – 2016, et Rapport du CORPEN – Ministères de l'Écologie et de l'Agriculture - « Les Produits phytosanitaires dans l'air » - 2007).